

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRés
Mor
be

06077541

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôt au greffe le 25 AVR. 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 880 . 921 . 435 .

Dénomination

(en entier) **SAF-LOGIS**

Forme juridique . Société civile sous forme de société anonyme

Siège **TOURNAI (7530 GAURAIN-RAMECROIX), Grand-Route, 135****Objet de l'acte : Constitution - Nomination d'administrateurs**

D'un acte reçu par Maître Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines), le vingt avril deux mille six, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1°) Mademoiselle DURAY Marie-Rose, retraitée, née à Gaurain-Ramecroix, le vingt-six mai mil neuf cent trente-deux, célibataire, domiciliée à TOURNAI (7530 GAURAIN-RAMECROIX), Grand-Route, 230.

2°) Monsieur SAFY Yves, Ahmed, Joël, gérant de société, né à Tournai, le dix-huit juillet mil neuf cent septante, époux de Madame Angélique DESPREZ, domicilié à TOURNAI (7530 GAURAIN-RAMECROIX), Grand-Route, 135/1.

3°) Madame DESPREZ Angélique, Anne, Josée, Ghislaine, assistante en pharmacie, née à Mons, le vingt-sept novembre mil neuf cent septante-trois, épouse de Monsieur Yves SAFY, domiciliée à TOURNAI (7530 GAURAIN-RAMECROIX), Grand Route, 135/1.

Les comparants sous deux et trois sont mariés sous le régime légal de communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire LOIX Albert, à Tournai, le douze mai mil neuf cent nonante-huit, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Assumant tous trois la qualité de fondateurs.

Ont constitué comme suit une société civile ayant adopté la forme d'une société anonyme

1. - La société est dénommée « SAF-LOGIS »

2. - Son siège est fixé à 7530 Tournai (GAURAIN-RAMECROIX), Grand-Route, 135.

3. - La société a pour objet à titre principal ou accessoire, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger :

La gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier;

Dans ce cadre, valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, construction, démolition, location et leasing, constitution de tout autre droits réels immobiliers tels que usufruit, superficie et emphytéose, prises de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général. Soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion, par des missions de conseil et de consultation, par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

La société pourra faire toutes opérations généralement quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation; elle pourra s'intéresser de toutes les façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait de nature à favoriser son développement

Les énumérations qui précèdent ne sont qu'exemplatives et non limitatives.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

4. - Le capital est fixé à cent quatre-vingt-huit mille (188.000 €) euros représenté par cent quatre-vingt-huit (188) actions sans désignation de valeur nominale, qui ont été souscrites comme suit :

- par Mademoiselle DURAY, comparante sous primo septante (70) actions,

soit pour septante mille euros

- par Monsieur Yves SAFY, comparant sous secundo : soixante-huit

70

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

(68) actions, soit pour soixante-huit mille euros :	68
- par Madame Angélique DESPREZ, comparante sous tertio :	
cinquante (50) actions, soit pour cinquante mille euros :	50

TOTAL : cent quatre-vingt-huit actions :	188

Chacune des cent quatre-vingt-huit actions souscrites est entièrement libérée par des apports en nature et en espèces constitué de :

- Une maison d'habitation (anciennement maison de commerce) sise à Tournai (Gaurain-Ramecroix) « Grand-Route, 228 », cadastrée section B numéro 234/T pour une contenance de un are (01 a), apportée par Mademoiselle DURAY.

- Une parcelle de terrain à bâtir sise à Tournai (Gaurain-Ramecroix), à front de la « rue Vélodie », cadastrée section D numéros 707/B/2 et 707/Z pour une contenance totale de dix-neuf ares quarante-trois centiares (19a 43ca), apportée par Monsieur Yves SAFY et son épouse, Madame Angélique DESPREZ

- Une somme en espèces de cent mille euros apportée par Monsieur Yves SAFY à concurrence de cinquante-neuf mille euros et par Madame Angélique DESPREZ à concurrence de quarante et un mille euros.

Monsieur Pierre DELWARDE, Réviseur d'Entreprises demeurant à Tournai, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut en ces termes :

« Les apports en nature qui seront effectués en constitution d'une partie du capital de la société anonyme « SAF-LOGIS » en formation, consisteront en un terrain à bâtir et une maison d'habitation.

« Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

• L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

• La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

• Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

« La rémunération des apports en nature consiste en la création de 88 (quatre vingt huit) actions, sans désignation de valeur nominale de la société anonyme « SAF-LOGIS »

« Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

« Ainsi fait à Tournai, le 16 février 2006.

“(signé) P.DELWARDE Réviseur d'Entreprises”

5 - La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre

6. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale

Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article deux dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, recevoir ou payer toutes sommes et valeurs, en exiger ou fournir toutes quittances et décharges; acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger prendre et donner à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, représenter la société, tant à l'égard des tiers que des actionnaires; contracter tous emprunts; consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires,

transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office; traiter, compromettre, transiger, acquiescer, régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Sauf délégation de pouvoirs expresse et spéciale, donnée par le conseil d'administration, tous actes engageant la société, notamment ceux auxquels un officier ministériel prête son concours, ainsi que les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, devront pour être valables, être signés .

- soit par deux administrateurs conjointement;
- soit par un administrateur délégué,

qui n'auront pas à justifier envers les tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de la société dans le cadre de la gestion journalière, ou tels pouvoirs qu'il détermine à une ou plusieurs personnes appartenant ou non au conseil; Celui-ci fixera la rémunération de ces mandataires et pourra révoquer ces pouvoirs.

7. - Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à la nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque administrateur aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

Dès que la société ne répondra plus aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, la société se conformera aux exigences légales de contrôle de la société. L'assemblée générale désignera pour un terme renouvelable de trois ans, un ou plusieurs commissaires à qui sera confiée la surveillance de la société, et elle déterminera le montant des émoluments qui leur seront alloués

8. - L'assemblée générale annuelle se réunit, de plein droit, au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation, le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

9. - Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, fondé de pouvoirs, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

10. - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

11. - En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. A défaut par l'assemblée de le faire, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés, sans devoir recourir à une autorisation nouvelle de l'assemblée générale.

L'assemblée détermine les émoluments des liquidateurs

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera d'abord utilisé au remboursement des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une même proportion, les liquidateurs devront avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires en ce qui concerne les titres libérés dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces aux titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif sera réparti par parts égales entre les actions.

12. - Dispositions transitoires.

La société étant constituée, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes :

1. Administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six années

Mademoiselle Marie-Rose DURAY, Monsieur Yves SAFY et Madame Angélique DESPREZ, fondateurs comparants aux présentes qui acceptent

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille douze

Ce mandat est exercé à titre gratuit

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs ou unique de l'administrateur délégué.

2. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce et se clôturera le trente et un décembre deux mille sept

3. Première assemblée générale annuelle

Volet B - Suite

La première assemblée générale annuelle est fixée au troisième vendredi du mois de mai deux mille huit.

4. Reprise d'engagements

Les engagements souscrits ou les activités entreprises antérieurement au nom de la société en formation par ses fondateurs sont présentement repris par la société constituée, et ce, notamment pour tout ce qui a rapport directement ou indirectement avec les deux immeubles apportés.

5. Commissaire : Aucun commissaire n'est désigné.

13. Conseil d'administration

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président et administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions :

- de Président, Monsieur Yves SAFY, comparante sous secundo;
 - d'administrateur délégué, Monsieur Yves SAFY, comparant sous secundo,
- lci présent et qui accepte.

Les mandats de président et d'administrateur délégué sont gratuits.

L'administrateur délégué, Monsieur Yves SAFY, est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la société dans tous les cas. Il pourra engager seul la société sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bernard DOGOT, Notaire associé

Celles (Velaines), le 24 avril 2006